



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-151

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-11-09-00001 - AP 20221649 du 09112022 - Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 3

63-2022-11-10-00002 - AP LE CENDRE - Cam piétons - Vidéoprotection (2 pages) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-11-10-00003 - Arrêté Modificatif N°?? Portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme. (4 pages) Page 11

63-2022-11-10-00001 - Arrêté n°20221650 agréant la société BE YS TRUSTED SOLUTIONS FRANCE pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique. (2 pages) Page 16

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-09-00001

AP 20221649 du 09112022 - Fixant la composition
et le fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
CLERMONT

20221649

Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00760 du 13 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage, modifié par l'arrêté préfectoral 17/02293 du 6 novembre 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus parmi les représentants du conseil départemental, les élus locaux et les personnes qualifiées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la caisse des allocations familiales du Puy-de-Dôme ou leurs représentants respectifs est composée ainsi qu'il suit :

I – Quatre représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ou le Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de suppléant, ou leurs représentants ;
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

II – Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires

- M. Serge PICHOT, Conseiller départemental du canton de Gerzat ;
- M. Alexandre POURCHON, Conseiller départemental du canton de Clermont 1 ;
- Mme Isabelle VALLEE, Vice-Présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton d'Issoire ;
- Mme Jocelyne GLACE LE GARS, Conseillère départementale du canton de Billom

Suppléants

- M. Fabrice MAGNET, Conseiller départemental d'Aigueperse ;
- M. Gérald COURTADON, Conseiller départemental du canton de Clermont 2 ;
- M. Bertrand BARRAUD, Vice-Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton d'Issoire ;
- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental du canton d'Orcines.

III – Un représentant désigné par l'Association des maires du département :

Titulaires

- M. Gilles SABATIER, Maire de Le Breuil sur Couze ;

Suppléante

- Mme. Graziella BRUNETTI, Maire de Saint-Germain-Lembron.

IV – Quatre représentants des EPCI désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Titulaires

- M. Tony BERNARD, Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;
- M. José DA SILVA, Vice-président de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge ;
- M. Christian MELIS, Vice-président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;
- M. Henri GISSELBRECHT, Vice-président de la métropole Clermont Auvergne Métropole.

Suppléants

- M. Michel CHARLAT, Vice-président de la communauté de communes Billom Communauté ;
- M. Jean-Pierre MUSELIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge ;
- M. Laurent THEVENOT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;
- Mme Odile VIGNAL, Vice-présidente de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » ;

V – Sept personnalités qualifiées :

- Mme Rosalie JARGAILLE, présidente de l'Association pour la promotion des Gitans et Voyageurs en Auvergne (APGVA), ou son suppléant, Monsieur Maurice DAUBANNAY ;
- Mme Sandrine MAISONNEUVE, Directrice de l'École Itinérante du Puy-de-Dôme, ou son suppléant, M. Christophe GOUTTEBARON, coordonnateur du réseau des établissements et élèves du voyage second degré (REEV2) ;
- M. Philippe BAYSSADE, Directeur général Auvergne Habitat, ou son suppléant, M. Rachid KANDER, Directeur général d'Assemblia ;
- M. Jacques BONNANT-MICHEL, représentant de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC), ou sa suppléante, Mme Carole-Anne SERVAGNAT ;
- M. Sébastien BEAUDIER, représentant départemental de l'Association sociale nationale internationale tsigane (ASNIT) et d'Action Grands Passages (AGP), ou son suppléant Monsieur Pierre STIMBACH ;
- Mme Cécile BECKER, conjoint d'exploitant « Établissement BECKER Récupération » ;
- Mme Marie Rose GATT.

VI – Deux représentants des Caisses d'Allocation :

- **Au titre de la caisse d'allocation familiales :**

- Mme Marie-France TARAGNAT, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'administration, en qualité de membre titulaire, ou sa suppléante, Mme Nadine RUAT, 3ème Vice-Présidente du Conseil d'administration ;

- **Au titre de la Mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme :**

- M. Emmanuel RIOUX en qualité de membre titulaire, ou sa suppléante Mme Véronique SERVE.

ARTICLE 2 – Chaque membre de la commission peut être remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses trois présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 – La commission siège valablement, si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 – La commission consultative est associée aux travaux de suivi du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 8 – La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler les propositions de règlement de ces difficultés, il rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 9 – La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral n°18/00929 du 13 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2022

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix, 63000 Clermont-Ferrand. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-10-00002

AP LE CENDRE - Cam piétons - Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221652

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/008 – LE CENDRE

**Arrêté N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune du CENDRE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-00853 du 11 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du CENDRE au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 11 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 31 août 2022 ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, adressée par le Maire de la commune du CENDRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune du CENDRE est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du CENDRE, est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du CENDRE par 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ISSOIRE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 20-00853 du 11 juin 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire du CENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-10-00003

Arrêté Modificatif N°

Portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau
en période d'étiage
et définissant les mesures de limitation provisoire
de certains usages de l'eau
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1er, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20221549, en date du 20 octobre 2022 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°20221549 du 20 octobre 2022, la situation hydrologique, malgré une amélioration régulière, n'est pas encore stabilisée ;

Considérant les prévisions météorologiques pour les deux prochaines semaines ;

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral n°20221549 du 20 octobre 2022, prévue au 15 novembre 2022, arrive à son échéance et qu'il convient de prolonger les mesures de restriction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté n°20221549 du 20 octobre 2022 :

L'article 7 de l'arrêté n°20221549 du 20 octobre 2022 est modifié comme suit :

« Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 novembre 2022**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence et de l'évolution globale de la situation. »

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;
- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif pendant toute la durée de validité du dit-arrêté.

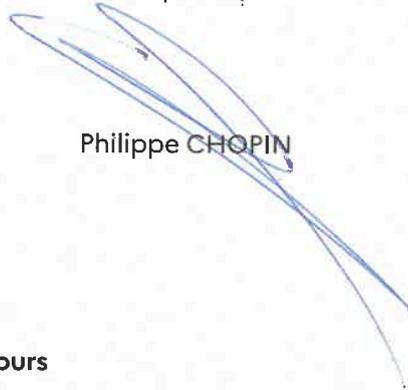
Article 4 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;

- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**
Le préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

CC05 2010 11 1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-10-00001

Arrêté n°20221650 agréant la société BE YS
TRUSTED SOLUTIONS FRANCE pour la
conservation d'archives publiques courantes et
intermédiaires sur support numérique.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction
des Archives départementales

20221650

Arrêté n° agréant la société BE YS TRUSTED SOLUTIONS FRANCE
pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
sur support numérique.

Le Préfet du PUY-DE-DÔME

Vu le Code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;
Vu la certification NF 461 n° 4862742.2 délivrée par AFNOR Certification modifiée le 25/03/2021 valable jusqu'au 15 avril 2023, certifiant le système d'archivage numérique de la société BE YS TRUSTED SOLUTIONS France, nommé ID-Archive, opérationnel dans ses centres serveurs situés 46 rue du Ressort, 63000 Clermont-Ferrand ;
Vu la demande d'agrément déposée le 24 octobre 2022 par M. Sébastien PASSELERGUE, Directeur général de la société BE YS TRUSTED SOLUTIONS FRANCE, immatriculée 85095407400017 et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société BE YS TRUSTED SOLUTIONS FRANCE, sise à 46 rue du Ressort, 63000 Clermont-Ferrand, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique au moyen de son système d'archivage électronique ID-Archives hébergé par les centres serveurs du 46 rue du Ressort, 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Philippe CHOPIN